

COMMUNE DE SAINTE-CROIX

LES ETROITS

PLAN PARTIEL D'AFFECTIONATION

REGLEMENT

1. Dispositions générales

Art. 1.1 Destination du plan

Le présent règlement et plan annexés déterminent les dispositions applicables en matière de construction et d'aménagement des espaces compris à l'intérieur du périmètre délimité par le liséré orange sur le plan à l'échelle du 1:1000.

Art. 1.2 Pour ce qui n'est pas prévu dans le présent document, les dispositions du règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions sont applicables. Sont réservées en outre, les dispositions du droit fédéral et cantonal en la matière.

Art. 1.3 Les conditions techniques et financières seront précisées dans une convention établie par la Commune de Sainte-Croix.

2. Constructions

Art. 2.1 La surface constructible est limitée à la zone figurée de couleur rouge sur le plan partiel d'affectation.

Art. 2.2 La hauteur maximum du bâtiment est limitée par la cote d'altitude actuelle de la corniche (+ 4,25 m).

Art. 2.3 La construction d'un toit à deux pans recouvert de tuiles de terre cuite non vieilles peut être autorisée sur la partie rectangulaire du bâtiment. Le faite devra être orienté dans le sens Nord-Sud. Les combles ainsi créés seront habitables.

Art. 2.4 Si elle venait à être modifiée, l'affectation du bâtiment devra être conforme aux exigences de la zone du village.

Art. 2.5 De petites constructions annexes (abris à containers, passages couverts, etc.) pourront être construites dans la mesure où leur ordonnance renforce et dégage des principes architecturaux susceptibles de valoriser le parti général.

Art. 2.6 Degré de sensibilité

En application de l'art. 43 de l'Ordonnance sur la protection contre le bruit du 15 décembre 1986, le degré de sensibilité III est attribué à ce plan partiel d'affectation.

3. Aménagements extérieurs

Art. 3.1 Les constructions et installations autorisées sont :

- des places de stationnement pour véhicules implantées aux emplacements mentionnés sur le plan, y compris les voies d'accès nécessaires;
- des cheminements piétonniers.

4. Voies de circulation

Art. 4.1 Les voies de circulation seront réalisées conformément aux principes figurés sur le plan à titre indicatif.

5. Zone verte

Art. 5.1 Cette zone est destinée à sauvegarder des sites et créer des îlots ou cordons boisés. Elle est inconstructible. Exceptionnellement, des aménagements pour les loisirs peuvent y prendre place.

6. Zone agro-pastorale

Art. 6.1 La zone agro-pastorale est réservée à la culture du sol et aux activités en relation étroite avec celle-ci. Les constructions nécessaires à la culture et à l'exploitation du sol y sont autorisées; il en va de même des installations d'intérêt public dont l'implantation est imposée par leur destination.

7. Zone réservée aux piétons

Art. 7.1 Le cheminement des piétons sera aménagé selon les normes en vigueur.

8. Aire de repos

Art. 8.1 Ces emplacements sont réservés au public et peuvent être aménagés à cet effet.

9. Equipements

Art. 9.1 Le propriétaire du bâtiment a l'obligation de procéder, à ses frais et jusqu'au point de raccordement des équipements publics, à la collecte des eaux en système séparatif.

10. Dérogations

Art. 10.1 La Municipalité peut accorder de légères dérogations aux prescriptions du règlement pour autant que les objectifs du plan soient respectés et que les propriétaires voisins ne soient pas lésés.

11. Taxes

Art. 11.1 Les taxes pour permis de construire, permis d'habiter, d'occuper ou d'utiliser et autres permis font l'objet de tarifs spéciaux établis par la Municipalité, adoptés par le Conseil communal et approuvés par le Conseil d'Etat.

Art. 11.2 Le constructeur est tenu de payer ces taxes et la demande de permis devra indiquer la valeur de l'immeuble projeté ou des transformations.

12. Dispositions finales

Art. 12.1 Le présent règlement entrera en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat et abroge toutes dispositions antérieures, notamment le règlement concernant le plan d'extension et la police des constructions, approuvés par le Conseil d'Etat le 10.11.1954, ainsi que le plan d'extension y relatif.

Approuvé par la Municipalité
dans sa séance du 21 août 1989

Soumis à l'enquête publique
du 29 août au 28 septembre 1989
l'attestent au nom de la Municipalité

Le Syndic :

Le Secrétaire :

Le Syndic :

Le Secrétaire :



Adopté par le Conseil communal
dans sa séance du 11 décembre 1989

Approuvé par le Conseil d'Etat
du canton de Vaud
Lausanne, le 23 MARS 1990

Le Président :

Le Secrétaire :

l'atteste,

Le Chancelier :

